

N° 0803752

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Claude Jardin
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif d'Orléans,

Mme Annick Nenquin
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 22 juin 2009
Lecture du 4 août 2009

Vu la requête, enregistrée le 5 novembre 2008, présentée pour _____, demeurant aux _____ par la SELARL _____ demande au tribunal d'annuler la décision en date du 28 octobre 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales l'informant de la perte de six points à la suite d'une infraction commise le 3 juillet 2007 et de la perte de validité de son permis de conduire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 16 février 2009 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de remise contre signature de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance du président de la 5^{ème} chambre en date du 31 mars 2009 fixant la clôture d'instruction au 30 avril 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré par télécopie le 22 avril 2009 et régularisé par la production de l'original le 27 avril 2009, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; le ministre conclut au rejet de la requête de _____ ;

Vu l'ordonnance du président de la 5^{ème} chambre en date du 4 mai 2009 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 11 mai 2009 présenté pour _____ par la SELARL _____ ; _____ conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu la lettre en date du 14 mai 2009 par laquelle, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement paraissait susceptible d'être fondé sur un moyen d'ordre public soulevé d'office

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} avril 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Jardin, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 22 juin 2009, présenté son rapport et entendu les conclusions de Mme Annick Nenquin, rapporteur public ;

Sur les conclusions dirigées contre le retrait de six points consécutif à l'infraction du 3 juillet 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1 / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;

Considérant que s'il ressort des pièces du dossier, en particulier du procès-verbal d'audition de [redacted] dressé le jour même de l'infraction et qui a été signé par lui, que les agents verbalisateurs lui ont oralement délivré l'ensemble des informations requises par les dispositions précitées, [redacted] soutient qu'il n'a reçu aucun document écrit reprenant l'ensemble de ces informations ; qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier qu'une copie dudit procès-verbal aurait été délivrée à [redacted] ou qu'un autre document répondant aux exigences de l'article L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lui aurait été communiqué ; qu'ainsi, l'administration n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'il a été satisfait à la formalité substantielle prescrite aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route précité ; que, dans ces conditions, le retrait de six points correspondant à ladite infraction doit être regardé comme intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision 48 SI du 28 octobre 2008 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

Considérant que par un jugement n^{os} 0703249, 0703251 et 0801222 en date du 16 janvier 2009 devenu définitif, le tribunal administratif a annulé les retraits de un, un, six et un points consécutifs aux infractions commises les 10 décembre 2006, 9 mars 2007, 31 mai, 2007 et 24 août 2007 ; qu'en raison de l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache à cette décision d'annulation, la décision portant la référence 48 SI du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2008 doit être regardée comme dépourvue de base légale ; qu'ainsi, M. SICARD est fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que [redacted] est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 3 juillet 2007, ainsi que de la décision en date du 28 octobre 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales l'informant de la perte de validité de son permis de conduire ;

DECIDE :

Article 1er : La décision de retrait de six points consécutive à l'infraction commise le 3 juillet 2007 ainsi que la décision en date du 28 octobre 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales informant [redacted] de la perte de validité de son permis de conduire sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à [redacted] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

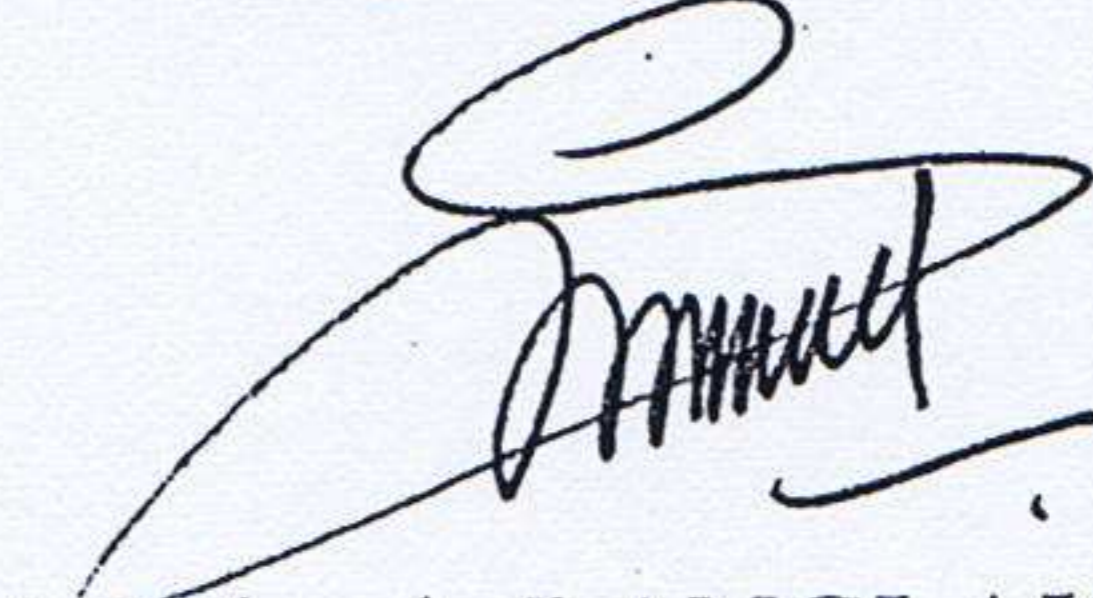
Lu en audience publique le 4 août 2009.

Le magistrat désigné,



Claude JARDIN

Le greffier,



Marie-Claude LANGLAIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour copie conforme
Le Greffier en chef

